

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

POWEO

Société anonyme au capital social de 5.683.712 euros

Siège social : Immeuble Artois - 44, rue Washington

75048 Paris Cedex 08

442 395 448 R.C.S. Paris

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale mixte le jeudi 24 mai 2007, à 18 heures, au Traveller's club, 25 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
2. Affectation du résultat ;
3. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 en normes IFRS ;
4. Approbation des conventions réglementées ;
5. Attribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration ;
6. Autorisation d'un programme de rachat d'actions ;
7. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
9. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
10. Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de la société ;
11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe ;
12. Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société ou du groupe ;
13. Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de fonds d'investissements spécialisés dans le domaine de l'énergie ("utilities"), des services ou de l'infrastructure ;
14. Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission de bons de souscription autonomes de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'établissements de crédits ;
15. Plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
16. Division de la valeur nominale des actions ;
17. Réduction de capital par annulation des actions rachetées ;
18. Pouvoirs pour les formalités

PROJET DE RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes annuels en normes françaises de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports. En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

DEUXIEME RESOLUTION (Affectation du résultat). — Sous réserve de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que les comptes annuels clos le 31 décembre 2006 font apparaître un bénéfice, en normes françaises, de 109.106 euros, et sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le montant de ce bénéfice au compte de report à nouveau.

TROISIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 en normes IFRS). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes établis en normes IFRS sur l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes consolidés en normes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports. Les comptes clos le 31 décembre 2006 font apparaître un bénéfice part du groupe, en normes IFRS, de 7.354.000 euros.

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation des conventions réglementées). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve tant les termes de ce rapport que les conventions qui s'y trouvent visées.

CINQUIEME RESOLUTION (*Attribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration*).— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, approuve la proposition de fixer le montant annuel des jetons de présence des membres du conseil d'administration à 180.000 euros. La répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

SIXIEME RESOLUTION (*Autorisation d'un programme de rachat d'actions*).— Sous réserve de la première cotation des actions de la société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, et conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, au Titre IV du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, et au Règlement Européen n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise le conseil d'administration à acheter, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, des actions de la société dans la limite de 100.000 actions de 1 € nominal (ou de 200.000 actions de 0,50 € dans l'hypothèse de l'adoption de la seizième résolution ayant pour objet de diviser par deux la valeur nominale de chaque action).

L'Assemblée Générale précise que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.

Les objectifs de ce programme de rachat sont, par ordre décroissant, les suivants :

- L'annulation des actions ;
- La couverture de plans d'options d'actions et d'attribution gratuite d'actions réservées aux membres du personnel de la société ainsi qu'aux mandataires sociaux ;
- L'animation du cours au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AFEI ;
- L'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- Remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions.

Le prix d'achat par action d'une valeur nominale de 1 € ne devra pas être supérieur à 100 € (ou 50 € pour une action de 0,50 € de valeur nominale dans l'hypothèse de l'adoption de la seizième résolution ayant pour objet de diviser par deux la valeur nominale de chaque action).

Le montant maximal des fonds nécessaires à la réalisation du programme sera de 10.000.000 €.

Le nombre maximum d'actions de la société dont le rachat est autorisé ainsi que le prix d'achat desdites actions feront l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente autorisation. L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les actions de la société, par tous moyens, y compris sous forme de blocs de titres (qui pourront atteindre la totalité du programme) ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, dans les conditions prévues par l'Autorité des marchés financiers, et aux époques que le conseil appréciera.

Les actions ainsi rachetées pourront également être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois dans les conditions prévues par la dix-septième résolution ci-après.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à déléguer à son président directeur général avec faculté de subdélégation l'exécution des décisions prises dans le cadre de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale ordinaire si cette date lui est antérieure.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

SEPTIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) décide de déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-133 et L.225-134 ainsi que des articles L.228-91 à L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières – y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition – donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la société, ou donnant droit à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, y compris par compensation de créances, soit, en tout ou en partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature.

L'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation.

2°) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que (i) à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de la société, et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) fixé à la quinzième résolution.

3°) décide que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions, titres ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- soit les offrir au public en tout ou partie.

4°) reconnaît que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourront donner droit ;

5°) décide que les sommes revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seront au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission ;

6°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément

aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement (fixe ou variable), avec ou sans prime, et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

— déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou à des titres de créances ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou à des titres de créances et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement (y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société), présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

— fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

7°) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet ;

8°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

HUITIEME RESOLUTION (Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires).—

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) décide de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.225-148, ainsi que des articles L. 228-91 à L.228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières - y compris de bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou de bons d'acquisition - donnant accès ou pouvant donner accès au capital de la société, ou donnant droit à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, y compris par compensation de créances, soit, en tout ou en partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature.

L'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation.

2°) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) fixé à la quinzième résolution.

3°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution et délègue au conseil d'administration la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir, dans les conditions prévues par la loi, un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;

4°) prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

5°) reconnaît que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres ou valeurs mobilières pourront donner droit ;

6°) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et décide en outre que le prix sera fixé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités de marché et devra être compris entre 80% et 150% de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission) ;

7°) décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

— décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

— décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

— déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement (fixe ou variable), avec ou sans prime, et les autres modalités

d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

— déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou à des titres de créances ;

— fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou à des titres de créances et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement (y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société), présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

— prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

— imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

— fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

— constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

— d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8°) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet ;

9°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

NEUVIEME RESOLUTION (Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce autorise le conseil d'administration, pour une durée de vingt six (26) mois à compter de la présente assemblée, à augmenter, sur ses seules décisions dans la limite du plafond global fixé par la quinzième résolution, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) fixé à la quinzième résolution.

L'assemblée générale constate que la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions.

DIXIEME RESOLUTION (Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de la société). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— autorise le conseil d'administration à consentir, des options d'achat d'actions existantes et/ou des options de souscription d'actions nouvelles de la société Poweo, au bénéfice de membres du personnel salarié ou de mandataires sociaux tant de la société Poweo que des sociétés qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;

— fixe à trente-huit mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui pourra être utilisée en une ou plusieurs fois ;

— décide que le nombre total des options qui seront ainsi consenties par le conseil d'administration ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 100.000 actions, étant précisé que le nombre total des actions auxquelles seraient susceptibles de donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la présente résolution et des actions qui seraient émises au profit des salariés de la Société et de ses filiales au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, sur utilisation par le conseil d'administration de la délégation de compétence objet de la douzième résolution de la présente assemblée, ne pourra excéder 200.000 (ou 400.000 dans l'hypothèse de l'adoption de la seizième résolution ayant pour objet de diviser par deux la valeur nominale de chaque action) ;

— décide que :

— le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration, sans décote, le jour où les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours constatés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;

— le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration, sans décote, le jour où les options seront consenties ; ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours constatés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties ;

— décide que les options devront être levées dans un délai maximum de dix ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties ;

— décide que si la société réalise, après l'attribution des options, des opérations financières ayant une incidence sur le capital, le conseil d'administration procédera à un ajustement du prix et du nombre d'actions faisant l'objet d'options non encore levées, de telle sorte que la valeur totale des options en cours demeure constante pour chaque bénéficiaire ;

— décide que l'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante ;

— prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

— délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment pour :

— prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas de réalisation d'opérations financières ou sur titres ;

— imputer, s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;

- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation, et notamment pour constater les augmentations du capital social résultant des levées d'options, procéder aux modifications corrélatives des statuts, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.
- décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

ONZIEME RÉOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-6 et L. 225-138-1 :

- 1°) délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- 2°) autorise le Conseil d'administration dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- 3°) décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution ;
- 4°) décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 200.000 € ou à la contre-valeur de ce montant, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) fixé à la quinzième résolution ;
- 5°) constate que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 6°) décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail ;
- 7°) confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment de :
 - déterminer les Sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement,
 - consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres,
 - fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise, en établir ou modifier le règlement,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres,
 - déterminer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - arrêter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles à émettre,
 - constater la réalisation des augmentations de capital,
 - accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
 - modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- 8°) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

DOUZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société ou du groupe*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1°) décide de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, l'émission d'actions à libérer en numéraire. L'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation.
- 2°) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de deux cents mille euros (200.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) fixé à la quinzième résolution et que (ii) le nombre total des actions auxquelles seraient susceptibles de donner droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la dixième résolution et des actions qui seraient émises sur utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder 200.000 (ou 400.000 dans l'hypothèse de l'adoption de la seizième résolution ayant pour objet de diviser par deux la valeur nominale de chaque action).
- 3°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions faisant l'objet de la présente résolution à la catégorie de personnes suivante : salariés de la Société et de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce ;
- 4°) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et décide en outre que le prix sera fixé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités de marché et devra être compris entre 80% et 150% de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ;
- 5°) décide que le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - décider l'augmentation de capital ;
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital ;
 - déterminer le mode de libération des actions ;
 - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

TREIZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de fonds d'investissements spécialisés dans le domaine de l'énergie ("utilities"), des services ou de l'infrastructure*).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes : 1°) décide de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, l'émission d'actions à libérer en numéraire, y compris par compensation de créances.

L'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation.

2°) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) fixé à la quinzième résolution.

3°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions faisant l'objet de la présente résolution à la catégorie de personnes suivante : fonds d'investissements spécialisés dans le domaine de l'énergie ("utilities"), des services ou de l'infrastructure ;

4°) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et décide en outre que le prix sera fixé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités de marché et devra être compris entre 80% et 150% de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ;

5°) décide que le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- décider l'augmentation de capital ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

QUATORZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission de bons de souscription autonomes de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'établissements de crédits*).—

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1°) décide de déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L.225-129-2 et L.225-138 et L. 228-91 à L.228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, l'émission de bons de souscription d'actions autonomes donnant accès au capital par émission d'actions nouvelles, la souscription desdits bons pouvant être opérée en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation de créances.

2°) décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de quatre millions d'euros (4.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) fixé à la quinzième résolution.

3°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des bons de souscription d'actions faisant l'objet de la présente résolution à la catégorie de personnes suivantes : établissements de crédit mentionnés à l'article L.511-9 du code monétaire et financier ayant un capital social supérieur à 180.000.000 euros, ayant leur siège social en France et spécialisés dans les opérations de levée de fonds par "lignes d'actions" ;

4°) reconnaît que l'émission de bons de souscription autonomes donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces bons pourront donner droit ;

5°) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et décide en outre que le prix sera fixé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités de marché et devra être compris entre 80% et 150% de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ;

6°) décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'émission des bons et des actions auxquelles ils donnent droit dans le respect des termes de la présente résolution,
- émettre et attribuer les bons,
- déterminer les caractéristiques et les modalités d'exercice des bons,
- déterminer le mode de libération des bons,
- recueillir les souscriptions aux bons et les versements y afférents,
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des bons, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les bons émis, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

7°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

QUINZIEME RESOLUTION (Plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital).— L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des septième, huitième, neuvième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions ci-dessus, décide de fixer à cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les septième, huitième, neuvième, onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément à la loi.

L'assemblée générale décide également, en conséquence de l'adoption des septième, huitième et neuvième résolutions ci-dessus, de fixer à cent millions d'euros (100.000.000 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentative de créances sur la société donnant accès au capital.

SEIZIEME RESOLUTION (Division de la valeur nominale des actions).— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de diviser la valeur nominale des actions par deux, chaque actionnaires recevant, pour chacune de ses actions de 1 € de valeur nominale, deux (2) actions d'une valeur nominale de 0,50 € chacune.

L'assemblée générale constate que, du seul fait de la division du nominal des actions décidée ci-dessus, les actions de nouvelle valeur nominale seront purement et simplement substituées aux actions d'ancienne valeur nominale qui seront annulées, sans qu'il résulte de cet échange aucune novation dans les relations existant entre la société, d'une part, ses actionnaires, et, le cas échéant, tout titulaire de droits donnant accès au capital de la société, d'autre part. A cet égard, la division du nominal aura pour conséquence de modifier les modalités d'achat par la société de ses propres titres (article L. 225-209 du Code de commerce) telles qu'elles viennent d'être arrêtées. Ainsi, le nombre d'actions pouvant être acquis par la société sera multiplié par deux alors que le prix maximum de vente sera divisé par deux.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de cinq millions six cent quatre vingt trois mille sept cent douze (5.683.712) euros divisé en onze millions trois cent soixante sept mille quatre cent vingt quatre (11.367.424) actions] d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, toutes entièrement libérées."

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour effectuer tous les formalités nécessaires pour la division du nombre des actions.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Réduction de capital par annulation des actions rachetées.)— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la sixième résolution ci-dessus, dans la limite du nombre d'actions prévu à la sixième résolution ci-dessus, tel qu'ajusté afin de tenir compte de la division du nominal prévue à la seizième résolution ci-dessus, donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de modifier les statuts de la société, de procéder, le cas échéant, à toutes formalités qu'il estimera nécessaires.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée ou jusqu'à la date de son renouvellement par l'assemblée générale extraordinaire si cette date lui est antérieure.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour les formalités).— L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou de son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée devront en faire la demande en retournant leur formulaire de vote soit directement auprès de CACEIS Corporate Trust - service assemblées- 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 09 pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur, et recevront une carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Tout actionnaire au porteur souhaitant voter par correspondance peut solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un formulaire de vote par correspondance auprès de la société ou auprès de CACEIS Corporate Trust - service assemblées- 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 09, au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust - service assemblées - puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Des questions écrites peuvent être envoyées au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale :

- au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du conseil d'administration, ou
- à l'adresse électronique suivante : patrick.massoni@poweo.com

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

Les demandes d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le conseil d'administration.

0704374